Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Moumour (64)

n°MRAe 2020DKNA156

dossier KPP-2020-10191

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Moumour**,** reçue le 16 octobre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Moumour, 841 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 805 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé le 27 septembre 2004 ;

Considérant que cette révision a pour objet d'étendre la zone d'assainissement collectif, d'une part, aux habitations de Moumour situées rue Carrerot, raccordées après 2004, et d'autre part, aux secteurs constructibles autour de chemins Ribes et Toureyet, correspondant à environ 15 équivalents-habitants (EH) supplémentaires ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 1 000 EH, actuellement utilisée à environ 90 % de sa capacité, aux rendements épuratoires présentés comme satisfaisants mais présentant une surcharge hydraulique par temps de pluie due à l'introduction d'eaux claires parasites apportées par le réseau de collecte ;

Considérant que le dossier évoque un projet de raccordement du quartier de « La Serre de Légugnon », situé sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie, d'environ 115 EH ;

Considérant que selon le dossier, des travaux sont prévus sur le réseau de collecte et que les études d'une nouvelle station dépuration mutualisée avec les communes d'Orin et d'Oloron-Sainte-Marie, d'une capacité de 1 700 EH, sont engagées ;

Considérant qu'il conviendra que le raccordement du quartier de « La Serre de Légugnon » d'Oloron-Sainte-Marie ne soit effectif qu'après la réalisation de la future STEP mutualisée ;

Considérant qu'une majorité de systèmes d'assainissement individuel contrôlés par le service public d'assainissement non collectif présente des non-conformités ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Moumour n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement présenté par la commune de Moumour (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.